



## COMMUNE DE RÉMUZAT

DEL- 06 -23112022

### Délibération du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 23 novembre à 19H00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier SALIN, Maire

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Affiché le

ID : 026-212602643-20221123-DEL\_06\_23112022-DE

	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir remis à :	
AUBERY Chantal	X				Date de convocation : 18/11/2022
BOLLARD Éric		X		C AUBERY	
BOURGEAUD Bastien	X				
CUVELARD Bruno	X				Secrétaire de séance : D VIGNES
DREVET Jean-Jacques	X				
INIZAN Loïc		X		B CUVELARD	
LATIL Etienne	X				
PONS Caroline	X				
SALIN Olivier	X				
SERRE Thierry		X		D VIGNES	
VIGNES Delphine	X				
Total	11	8	3		

**OBJET** : délibération portant création de la prime de fonctions et de résultats

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats (pour les agents relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie),

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime (pour les agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux),

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (pour les agents relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie),

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** d'instaurer la prime de fonctions et de résultats pour les fonctionnaires et titulaires relevant des grades définis dans le tableau ci-dessous, et dans les conditions fixées ci-après.

Grade(s)	Poste(s)	Montant(s) annuel(s) de référence (en vigueur à la date de la délibération)	Montants annuels maximums retenus <sup>1</sup>	
			Part liée aux fonctions	Part liée aux résultats
ATTACHE	ATTACHE	20100	110500	9600

**FIXE** les critères d'attribution individuelle comme suit :

1. La part liée aux fonctions tiendra compte :
  - des responsabilités,
  - du niveau d'expertise,
  - et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.
2. La part liée aux résultats tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :
  - l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
  - les compétences professionnelles et techniques,
  - les qualités relationnelles,
  - la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et en vertu du principe de parité avec la fonction publique d'État, la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022  
Reçu en préfecture le 07/12/2022  
Affiché le  
ID : 026-212602643-20221123-DEL\_06\_23112022-DE

Elle sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, pour paternité ou pour adoption.

Dans les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de grave maladie, le versement de la prime de fonctions et de résultats sera suspendu.

**DÉCIDE** d'inscrire au budget le crédit nécessaire au mandatement de cette prime résultant du produit entre les montants de référence annuels et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés (en équivalent temps plein\*) :

Grade(s)	Poste(s)	Crédit global	
		Part liée aux fonctions	Part liée aux résultats
ATTACHE	ATTACHE	Montant annuel maximum X effectif SOIT 10500 €	Montant annuel maximum X effectif SOIT 9600 €
TOTALUX		10500 €	9600 €
		20100 €	

\* Emplois budgétaires réellement pourvus ; temps partiel et temps non complet doivent être proratisés.

La prime de fonctions et de résultats sera versée mensuellement.

Toutefois, tout ou partie la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Cette prime fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**CHARGE** l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui seront modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus.

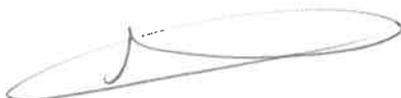
**ADOPTÉ** à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 026-212602643-20221123-DEL_06_23112022-DE

Fait à Rémuzat les jour, mois et an en susdits

Pour extrait certifié conforme

La secrétaire de séance  
Delphine VIGNES



Le Maire  
Olivier SALIN



<b>Résultat du vote</b>
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0